X THE Y

COMMUNE DU NOIRMONT

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES INHUMATIONS

1. GENERALITES

Territoire

Art. 1 Le présent règlement concerne le territoire de la commune du Noirmont.

- a) La Commission du cimetière, (ci-après "la Commission") formée de trois membres dont un délégué du conseil communal, désignée par le conseil communal est chargée d'en faire l'application. La commission se constitue elle-même. Elle exerce les attributions de son mandat en conformité aux dispositions fédérales et cantonales.
- b) Nul ne peut être privé d'une sépulture convenable dans un cimetière public, en raison de ses opinions religieuses ou d'autres motifs.

Inhumations et incinérations Art. 2

- a) La commission pourvoit à l'inhumation des personnes domiciliées sur le territoire communal au moment du décès, sous réserve des dispositions fédérales et cantonales concernant le transport des défunts et les mesures à prendre contre les maladies transmissibles, selon certificat médical.
- b) Pour la détermination du domicile, font règle les articles 23 et suivants du Code civil suisse.
- c) D'autres personnes peuvent y être inhumées, moyennant entente avec les autorités communales et versement de la taxe majorée de 40%.

2. INHUMATION

Décès

Art. 3

- a) Chacun est tenu d'annoncer un décès à l'officier d'état civil du lieu du décès et à la commune de domicile, dès le moment où il en a connaissance. Cet avis doit se faire au plus tard dans les 2 jours.
- b) L'avis de décès devra être attesté par un médecin qui indiquera la cause présumée, ainsi que le jour et l'heure du décès.
- c) S'il s'agit d'un enfant mort-né, la personne qui fait inscrire la naissance doit en même temps faire inscrire le décès et remettre ensuite le certificat à la commission.
- d) Dès le moment où le décès peut être tenu pour acquis, la commission autorise l'inhumation, en accord avec la famille et l'autorité religieuse.

Découvertes macabres

Art. 4 Les découvertes macabres doivent de même être signalées à l'autorité police immédiatement de locale. Obligatoirement, elles font l'objet d'un constat officiel établi par l'autorité compétente.

Autopsie

- Art. 5 Les défunts seront automatiquement autopsiés dans les cas suivants, avec l'accord de l'autorité cantonale compétente :
- a) Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause du décès est inconnue ou suspecte.
- b) Lorsque des raisons de police sanitaire l'exigent et sur ordre d'une autorité compétente.
- c) A la requête des parents du défunt.
- d) Les frais de visite de sépulture des défunts désignés ci-dessus sont imputés à leur succession, réserve faite selon art. 20 du décret cantonal concernant les inhumations.

Délai d'attente Art. 6 Un cadavre ne pourra être enterré avant l'expiration d'un délai de 72 heures du 1^{er} novembre au 1^{er} avril et de 48 heures au moins pour les autres mois.

> Les ensevelissements anticipés ne peuvent se dérouler qu'avec l'autorisation de la commission et sur présentation d'un certificat médical.

Funérailles

Art. 7 La commission est responsable du bon déroulement des funérailles. La cérémonie religieuse ou civile pour les personnes sans religion, est organisée par les parents du défunt.

Horaire

Art. 8 Les inhumations ont lieu les jours ouvrables de 08.00 à 16.00 heures. Elles sont proscrites les dimanches et jours fériés, sous réserve de cas de force majeure.

Frais d'inhumation et taxes Art. 9

- a) Les frais d'enterrement sont facturés par la recette communale. Ils comprennent le creusage de la fosse, le cadre en pierre et une taxe pour l'entretien du cimetière. Ils sont à la charge de la succession de la personne décédée. Ces frais sont fixés par le conseil communal.
- b) La commune supporte les frais d'inhumation des assistés, des indigents et des inconnus.

3. INCINERATION

Autorisation Art. 10 La commission autorise l'incinération.

Formalités Art. 11

- a) L'annonce du décès, les formalités et le déroulement des cérémonies sont réglés dans les articles précédents concernant l'inhumation.
- b) Le procès-verbal d'incinération doit être remis à la commission.

Dépôt de l'urne Art. 12

- a) Seule la commission est habilitée de mettre les cendres en terre ou dans une niche.
- b) Le dépôt de l'urne funéraire est autorisé dans les tombes de parents ou amis décédés, avec l'accord des héritiers. Elle sera placée à une profondeur de 60 centimètres. Dans ce cas, ce dépôt ne modifie pas l'échéance de la durée légale de la tombe.
- c) Dans les autres cas, l'urne sera déposée dans une niche aménagée à l'emplacement réservé à cet effet au cimetière. Le dépôt est limité à deux urnes par niches.
- d) Une autorisation, signée par les héritiers est obligatoire pour le dépôt de la 2ème urne.
- e) C'est le délai du dépôt de la dernière urne qui est pris en considération pour la fin de la concession qui est de 30 ans.

Frais et taxes d'incinération Art. 13

- a) Les frais d'incinération sont facturés directement par les entreprises mandatées et sont à la charge des héritiers du défunt, à défaut de sa parenté la plus proche. Les inscriptions sur les portes sont du ressort de la famille.
- b) Les frais de dépôt des urnes sont fixés par le conseil communal. Ils comportent la mise à disposition de la niche fermée et une taxe pour l'entretien général du cimetière. Pour la deuxième urne, seule la taxe d'entretien du cimetière sera perçue.
- c) Pour le dépôt d'une urne dans une tombe, il sera perçu un émolument équivalant à la taxe d'entretien du cimetière.

4. POLICE

Fossoyeur

Art. 14 La nomination et la rémunération de la personne responsable de la fonction de fossoyeur sont, d'entente avec la commission, du ressort du Conseil communal. Cette personne est tenue de se soumettre aux prescriptions de la commission.

Registre

Art. 15 La commission tient le registre et le contrôle des inhumations. Chaque sépulture reçoit un numéro d'ordre selon les plans d'alignement établis par le Conseil communal.

Aménagement Art. 16

- a) La commission fixe l'aménagement intérieur du cimetière en fonction des plans établis. Les enterrements et le dépôt des urnes dans les niches appropriées se font à la suite l'un de l'autre.
- b) Elle veille à ce que les dimensions des tombes, bordures, pierres tumulaires, soient respectées.
- c) Seul des plantes coupées ou en terrine peuvent être déposées sur la bordure devant le monument réservé au dépôt des urnes.
- d) Toute entrave au règlement amène un avertissement à la famille qui fera le nécessaire pour démolir ou modifier le monument en question. En cas de non-exécution, la commune s'en chargera aux frais de la famille.

Réservations concessions

Art. 17 Les réservations et les concessions pour les places libres, y compris celles en sur-profondeur, ne sont pas autorisées.

Fosses

Art. 18 Sous la responsabilité de la commission, les fosses destinées aux inhumations auront des profondeurs au minimum de :

180 cm pour les adultes

150 cm pour les enfants de 3 à 12 ans

120 cm pour les enfants en dessous de 3 ans

Tombes

Art. 19

a) Les dimensions des tombes, pierres tumulaires, bordures ou accessoires ne doivent pas excéder les limites suivantes :

Largeur: 0,95 m

Hauteur: maximum 1 m

- b) La hauteur est calculée à partir du sol naturel.
- c) Les tombes ou les encadrements seront éloignés les uns des autres par un espace de 40 cm. Chaque lignée sera séparée de la suivante par une allée de 80 cm. distance comptée d'un encadrement à l'autre.
- d) Elles ne pourront être ouvertes avant le délai de 30 ans, par secteur entier. Demeure réservé l'art. 18 du Décret cantonal concernant les inhumations du 06.12.1978.

Travaux

Art. 20 Tous les travaux d'installation et de réfection sont interdits les dimanches et jours fériés. Les cérémonies funèbres doivent être respectées.

Entretien

Art. 21

- a) Le cimetière est placé sous la surveillance générale de la population, et plus particulièrement de la commission.
- b) L'entretien général, sous la responsabilité de la commission est confié aux employés des travaux publiques.
- c) La commission fera établir chaque année, au mois de mai, un inventaire de toutes les tombes non entretenues. Les emplacements qui ne le sont pas pendant deux années consécutives, après avertissement à la famille, cas échéant après publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura, peuvent être nivelés par décision de la commission. Demeure réservée à la famille, la possibilité de rétablir la tombe dans un état convenable au plus tard, 3 mois après la notification

communale. Il en sera de même pour les monuments et emblèmes funéraires qui tombent en ruine.

Art. 22 Echéances

Un inventaire sera établi conjointement avec celui prévu à l'article précédent, au mois de mai. Après publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura et avis à la famille, la pierre tombale et la bordure peuvent être reprises par la famille, sur demande. Sans réponse dans les 3 mois, la commune en dispose et procède au nivellement de la tombe. Le nivellement se fera par secteur, selon le plan établi par le Conseil communal.

Responsabilité Art. 23 Pour tout dommage matériel ou corporel à des tiers, les familles concernées seront rendues responsables. Elles seront invitées à remettre les lieux en état, à défaut de quoi, les organes communaux y pourvoiront aux frais des contrevenants.

Art. 24 Il est interdit dans l'enceinte du cimetière de : Interdictions

- a) L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de 10 ans, s'ils ne sont pas accompagnés de parents ou d'adultes.
- b) Endommager les emplacements ou salir les monuments.
- c) Introduire des chiens ou autres animaux.
- d) Déposer des mauvaises herbes, fleurs fanées ou autres déchets ailleurs qu'aux endroits autorisés.

5. DISPOSTIONS FINALES

Art. 25 Infractions

- a) A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions plus sévères du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 francs, laquelle sera doublée en cas de récidive et aggravée en cas de circonstances aggravantes, par la destitution (RSJU 556.1).
- b) Dans les cas de peu de gravité, le Conseil peut infliger un avertissement écrit.

- c) La poursuite a lieu conformément à l'article 6 de la Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) et au Décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978 (RSJU 325.1).
- d) Les travaux prescrits non exécutés par la famille ou les héritiers seront, après avertissement, entrepris par la commune qui leur en facturera les frais.

Entrée en vigueur

Art. 26

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes.

Il abroge le règlement concernant les inhumations et le cimetière du 21 juillet 1955.

Ainsi débattu et adopté par l'assemblée communale du Noirmont le 12 janvier 2000.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :

Olivier Babey

Le Secrétaire :

Roger Aubry

Certificat de dépôt

Le secrétaire soussigné, certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 12 janvier 2000.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le journal officiel de la Répbulique et canton du Jura no 47 du 22 décembre 2000.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Noirmont, le 10 mars 2000

APPROUVÉ

APPROUVÉ

APPROUVÉ

Sans réserve

Delémont, le ... - 7 AVR. 2000

Le Chef des communes

-7-



COMMUNE Le Noirmont

Modifications au règlement sur les inhumations du 12.1.2000 - AC du 9.11.2015

MODIFICATIONS au règlement sur les inhumations du 12 janvier 2000 AC 9.11.2015

2. INHUMATION Frais d'inhumation et taxes Ari

Art.

a) Ancienne teneur:

Les frais d'enterrement sont facturés par la recette communale. Ils comprennent le creusage de la fosse, le cadre en pierre et une taxe pour l'entretien du cimetière. Ils sont à la charge de la Succession de la personne décédée. Ces frais sont fixés par le Conseil communal.

a) Nouvelle teneur:

Les frais d'enterrement sont facturés par la recette communale. Ils comprennent le creusage de la fosse, le cadre en pierre et une taxe pour l'entretien du cimetière. Ils sont à la charge de la Succession de la personne décédée. Ces frais sont fixés par l'Assemblée communale.

3. INCINERATION Dépôt de l'urne Art. 12

b) Ancienne teneur:

Le dépôt de l'urne funéraire est autorisé dans les tombes de parents ou amis décédés, avec l'accord des héritiers. Elle sera placée à une profondeur de 60 centimètres. Dans ce cas, ce dépôt ne modifie pas l'échéance de la durée légale de la tombe.

b) Nouvelle teneur:

Le dépôt de l'urne funéraire est autorisé dans les tombes de parents ou amis décédés, avec l'accord des héritiers. Elle sera placée à une profondeur de 60 centimètres. Dans ce cas, ce dépôt ne modifie pas l'échéance de la durée légale de la tombe. L'urne funéraire peut également être enterrée sur un nouvel emplacement à la suite des autres tombes.

f) Ajout:

Jardin du souvenir : les cendres sans l'urne peuvent être déposées anonymement dans le monument prévu à cet effet.

Frais et taxes d'incinération

Art. 13

b) Ancienne teneur:

Les frais de dépôt des urnes sont fixés par le conseil communal. Ils comportent la mise à disposition de la niche fermée et une taxe pour l'entretien général du cimetière. Pour la deuxième urne, seule la taxe d'entretien du cimetière sera perçue.

b) Nouvelle teneur:

Les frais de dépôt des urnes sont fixés par l'Assemblée communale. Ils comportent la mise à disposition de la niche fermée et une taxe pour l'entretien général du cimetière. Pour la deuxième urne, seule la taxe d'entretien du cimetière sera perçue.

LE NOIRMONT

COMMUNE Le Noirmont

Modifications au règlement sur les inhumations du 12.1.2000 - AC du 9.11.2015

d) Ajout:

Pour le dépôt d'une urne sur une nouvelle tombe, il sera perçu un émolument fixé par l'Assemblée communale correspondant aux frais de creusage – cadre en bois et taxe unique d'entretien pour la première urne. Pour la 2ème urne et suivantes seule la taxe d'entretien sera facturée.

e) Ajout:

Jardin du souvenir : l'émolument est fixé par l'Assemblée communale.

4. POLICE

Fosses

Art. 18 Sous la responsabilité de la commission, les fosses destinées aux inhumations auront des profondeurs au minimum de :

Ancienne teneur:

180 cm pour les adultes

150 cm pour les enfants de 3 à 12 ans

120 cm pour les enfants en dessous de 3 ans

Nouvelle teneur:

180 cm pour les adultes

150 cm pour les enfants de 3 à 12 ans

120 cm pour les enfants en dessous de 3 ans

60 cm pour dépôt des urnes

5. DISPOSTIONS FINALES

Infractions

Art. 25

a) Ancienne teneur:

A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions plus sévères du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 francs, laquelle sera doublée en cas de récidive et aggravée en cas de circonstances aggravantes, par la destitution (RSJU 556.1).

a) Nouvelle teneur:

A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions plus sévères du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende pouvant aller de CHF 100.— à CHF 5'000.—.

Ainsi adopté par l'AC du 9 novembre 2015

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :

La Segrétaire :

Roland Gogniat

Patricia Donz



COMMUNE Le Noirmont

Modifications au règlement sur les inhumations du 12.1.2000 - AC du 9.11.2015

Certificat de dépôt

La secrétaire soussignée, certifie que le document concernant les modifications au règlement communal sur les inhumations a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 9 novembre 2015.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le journal officiel de la Répbulique et canton du Jura no 36 du 14 octobre 2015.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Noirmont, le 9 décembre 2015

Approuvé par le Service des Communes le :

APPROUVÉ

Sans réserve

1 6 DEC. 2015

Le Chef du Service de grommunes

SERVICE DES COMMUNES

2, rue du 24-Septembre CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50 f +41 32 420 58 51 secr.com@jura.ch

Delémont, le 18 décembre 2015/jb/2797

APPROBATION

No 2797 Commune municipale Le Noirmont - Règlement sur les inhumations

Les modifications du règlement communal susmentionné, adoptées par l'assemblée communale de Le Noirmont, le 9 novembre 2015, sont approuvées par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur des présentes modifications dans le Journal officiel.

CANTO

Raphaël Schneider Chef du Service des communes

Copie: Juge administratif